

BVGer E-6851/2013 vom 3. März 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6851_2013

FR: TAF E-6851/2013 du 3 mars 2014

IT: TAF E-6851/2013 del 3 marzo 2014

Regeste

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

Erwägungen

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6 p. 379 381).

E. 2.2

La loi fédérale du 28 septembre 2012 portant modifications urgentes de la loi sur l'asile (RO 2012 5359), entrée en vigueur le 29 septembre 2012, a supprimé la possibilité de déposer une demande d'asile auprès d'une représentation suisse. Selon la disposition transitoire relative à cette modification législative, les demandes déposées avant le 29 septembre 2012 demeurent toutefois soumises aux art. 20, 52 al. 2 et 68 al. 3 dans leur ancienne teneur.

E. 2.2.1

Selon l'ancien art. 20 al. 2 LAsi, en cas de demande d'asile à l'étranger, l'ODM autorise le requérant à entrer en Suisse, afin d'établir les faits, si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ni à se rendre dans un autre Etat. Si le requérant n'a pas rendu vraisemblable que sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté sont exposées à une menace imminente pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (ancien art. 52 al. 2 LAsi), l'autorité est légitimée à rendre une décision matérielle négative rejetant la demande d'asile (cf. ATAF 2011/10 consid. 3.2). Les conditions permettant l'octroi d'une autorisation d'entrée doivent être admises restrictivement, raison pour laquelle l'autorité dispose à cet égard d'une marge d'appréciation étendue. Outre l'existence d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi, l'autorité prend en considération d'autres éléments, notamment l'existence de relations étroites avec la Suisse ou avec un autre pays, l'assurance d'une protection dans un Etat tiers, la possibilité pratique et l'exigibilité objective d'une admission dans un autre pays, en d'autres termes, la possibilité et l'exigence de rechercher une protection ailleurs qu'en Suisse, ainsi que les possibilités d'intégration et d'assimilation (cf. ATAF 2011/10 consid. 3.3 ; JICRA 2005 n° 19 consid. 4.3 p. 174 s);

E. 2.2.2

Lors d'une procédure à l'étranger, la représentation suisse procède en général, en vertu de l'art. 10 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), à l'audition du requérant d'asile, à moins que cela ne soit impossible. Elle transmet à l'office la demande d'asile accompagnée d'un rapport (cf. art. 20 al. 1 LAsi). En outre, elle transmet à l'ODM le procès-verbal de l'audition ou la demande d'asile écrite, ainsi que tous les autres documents utiles et un rapport complémentaire dans lequel elle se prononce sur la requête (art. 10 al. 3 OA 1).

E. 3.1

En l'occurrence, la procédure prescrite par les dispositions précitées a été respectée. Le recourant a été entendu par l'ambassade et celle-ci a, consécutivement, fait suivre à l'ODM le procès-verbal de l'audition ainsi que son rapport.

E. 3.2

Le recourant a déposé, avec sa demande d'asile, plusieurs moyens de preuve relatifs à son parcours professionnel, ainsi qu'à la plainte déposée devant (... [autorité judiciaire]) Il y a ainsi lieu de considérer qu'une certaine implication personnelle dans la dénonciation (...[des actions de son employeur]) ainsi que sa mise à pied ont été rendus vraisemblables, bien que l'intéressé se soit, lors de son audition, montré relativement vague concernant ses propres interventions. Cette mise à pied ne saurait cependant être considérée comme équivalant à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi précité. Le recourant a introduit une procédure devant les autorités judiciaires de son pays d'origine en vue de faire reconnaître une violation de ses droits. Dans son recours, il affirme n'avoir toujours pas retrouvé son poste de travail, sans préciser cependant si la procédure introduite est toujours en cours ou, dans la négative, quelle en a été l'issue. Quoi qu'il en soit, la seule perte de son emploi ne justifie pas un besoin de protection internationale.

E. 3.3

Le recourant a en revanche fait état, dans sa demande d'asile écrite du 20 mai 2010, comme lors de son audition à l'ambassade, de menaces anonymes, menaces de mort ou de "disparition", reçues par téléphone, visant à lui faire retirer la procédure introduite devant (... [autorité judiciaire]). Selon ses déclarations, il aurait reçu une douzaine d'appels avant son audition à l'ambassade (cf. pv de l'audition p. 6). Il a également dit qu'il avait été, à deux reprises, interpellé par des tiers de manière étrange peu de temps avant son audition à l'ambassade, alors qu'il se rendait chez son avocat. Il aurait signalé les faits à la police.

E. 3.3.1

S'agissant des inconnus qui l'auraient abordé alors qu'il se rendait chez son avocat, force est de constater que les déclarations du recourant reflètent sa peur subjective d'être inquiété suite à sa dénonciation, mais ne sauraient constituer des indices objectifs, de nature à établir que cette crainte est fondée. En effet, il s'agirait dans le premier cas d'inconnus qui lui auraient proposé de monter à bord d'un van, ce qu'il aurait facilement réussi à refuser en leur disant qu'il se rendait ailleurs et en faisant référence à une de ses connaissances dans la police. Quant au second, il s'agirait d'un inconnu qui lui aurait demandé, dans un bus, s'il était bien le dénommé A. _____. A l'évidence, de tels faits ne démontrent pas qu'il redoute à juste titre de sérieux préjudices auxquels il lui serait impossible d'échapper et qui seraient déterminants en matière d'asile.

E. 3.3.2

Le recourant a déposé plusieurs pièces faisant référence aux menaces de mort qu'il dit avoir reçues par téléphone. Celles-ci sont évoquées dans sa demande en justice auprès de (... [autorité judiciaire]) (cf. pièce n° 8 déposée avec la demande d'asile, p. 10) ; elles font également l'objet d'une déposition de l'intéressé à la police de B._____ en (...) 2010 (pièce n° 9). Le recourant a par ailleurs fait valoir que ces menaces avaient été prises au sérieux dans le cadre de la procédure ouverte au Sri Lanka, puisque son refus de donner suite à une convocation de son ancien employeur, qui lui aurait été adressée de manière insuffisamment confidentielle pour assurer sa sécurité, aurait été prise en considération (cf. pièce n° 10). Le Tribunal estime qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si les menaces téléphoniques anonymes alléguées doivent être considérées comme vraisemblables, ni si elles pourraient avoir un caractère politique, déterminant au regard de l'art. 3 LAsi, ou si elles devraient au contraire être considérées comme de simples actes crapuleux, émanant de tierces personnes auxquelles les actions du recourant auraient été susceptibles de porter préjudice. Il n'est pas non plus nécessaire de trancher la question de savoir si le recourant pourrait obtenir une protection effective des autorités de son pays d'origine contre de telles menaces. En effet, d'une part le recourant n'a pas rendu vraisemblable que celles-ci étaient aussi sérieuses qu'il le redoutait, puisqu'en dépit de sa détermination à faire valoir ses droits, il n'a pas allégué avoir subi de préjudices concrets de la part des personnes qui prétendument le menaçaient, et qui devaient connaître l'adresse de son domicile à B._____, voire à Colombo. Le recourant n'a pas non plus fait valoir que ses proches, en particulier son épouse, auraient été inquiétés, ce qui aurait été un moyen de faire pression sur lui. D'autre part et surtout, le recourant n'a pas rendu vraisemblable que les menaces alléguées seraient encore d'actualité. L'ODM a considéré dans sa décision que le fait que l'intéressé ne s'était plus annoncé depuis le mois de juillet 2010 à l'ambassade constituait un indice supplémentaire démontrant qu'il n'était actuellement pas en danger. Dans son mémoire, le recourant n'a pas contesté valablement cet argument. Il a uniquement allégué, mais sans étayer de quelque manière cette affirmation, qu'il n'avait toujours pas accès à son emploi "à cause des menaces sur sa vie". Ce faisant, il n'a fourni aucun élément concret démontrant l'existence d'une crainte actuellement fondée de subir de sérieux préjudices. Comme dit plus haut, le fait qu'il n'aurait pas été réintégré dans son poste de travail ne saurait être assimilé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, justifiant un besoin de protection internationale.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, le recourant n'a pas rendu vraisemblable l'existence d'un risque objectif et actuel de persécutions au Sri Lanka, déterminant au regard de l'art. 3 LAsi.

E. 3.5

Au demeurant, force est de constater que le recourant n'a pas fait valoir qu'il aurait tissé avec la Suisse des relations particulières ou personnelles au sens de la jurisprudence précitée (cf. consid. 2.2.1).

E. 4

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée tant en ce qui concerne le rejet de la demande d'asile que le refus de l'autorisation d'entrée en Suisse. Partant, le recours doit être rejeté.

E. 5.1

Vu l'issue de la procédure, les frais devraient être mis à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA).

E. 5.2

Il est toutefois renoncé à leur perception en raison des circonstances particulières du cas d'espèce (cf. art. 6 let. b règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.